



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

Numéro : **2209**

Date : **17 février 2022**

**CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en place de mesures visant à protéger la santé des personnes à l'Assemblée nationale et l'exercice du pouvoir législatif dans la situation de pandémie de la COVID-19**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** le Bureau de l'Assemblée nationale a adopté, par sa décision 2169 du 30 septembre 2021, le Règlement sur la mise en place de mesures visant à protéger la santé des personnes à l'Assemblée nationale et l'exercice du pouvoir législatif dans la situation de pandémie de la COVID-19;

**ATTENDU QUE** ce règlement exige du personnel politique, du personnel administratif de l'Assemblée nationale, des membres de la Tribune de la presse et des visiteurs qui souhaitent accéder à l'hôtel du Parlement, au pavillon d'accueil ou à l'édifice Pamphile-Le May d'être adéquatement protégés contre la COVID-19;

**ATTENDU QUE** le gouvernement a annoncé la fin, dès le 14 mars 2022, de l'obligation d'être adéquatement protégé contre la COVID-19 pour participer à des activités publiques ou accéder à des lieux publics;

**ATTENDU QU'**il est opportun que les mesures en place visant à protéger la santé des personnes à l'Assemblée nationale et l'exercice du pouvoir législatif dans la situation de pandémie de la COVID-19 prennent fin au même moment;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter** le Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en place de mesures visant à protéger la santé des personnes à l'Assemblée nationale et l'exercice du pouvoir législatif dans la situation de pandémie de la COVID-19.

*Copie certifiée conforme*

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en place de mesures visant à protéger la santé des personnes à l'Assemblée nationale et l'exercice du pouvoir législatif dans la situation de pandémie de la COVID-19**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 110.2 et 116)**

---

- 1.** Le Règlement sur la mise en place de mesures visant à protéger la santé des personnes à l'Assemblée nationale et l'exercice du pouvoir législatif dans la situation de pandémie de la COVID-19, adopté par la décision 2169 du 30 septembre 2021, est abrogé le 14 mars 2022.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.